

Poncien

200.

L'Exudition, &c experience que vous avez, iompt toutes autres vertuz & bonnes qualitez que Dieu vous fait posseder, ne permettant point que vous expliquez les ressentimens que doits avoir un bon Pere, pour les exces, & eggaremens desconfirr unique : Je vous doits assurer monseur, qu'il m'a touche bien virement au coeur, quant ie vii par la lettre que le Precepteur de mon Fils m'avoit escrit le 3<sup>e</sup> de ce mois 84: no. que non obstant la continuation de ses devoirs (comme ceux du College Illustre de son altere à Bréda l'espouvoient remouigner) quelques uns y auroient tache à luy persuader de ne se soucier plus de ses Instructions. Et comme on les auroit mis le fram dans la bouche, si bien qu'il n'auroyent peu obtenu les effets de leurs mauvais desirs. Mais que cependant il en estoit arrive que jusques à deulx fois mon Fils ne l'auroit pas trop bien rencontré, & desestime ce qu'il l'auoit dict pour son bien : Tellement qu'à la fin, iustement, comme il estoit alle veoir monseur Le Major Falckenhaen, mon Fils seroit sorti avecq quelques autres du College, chez un honeste Bourgeois de leur connoissance, qui les auoit invite pour faire une collation chez luy. Ce que là il avoit pris plus detin qu'il n' estoit capable de porter. Et que cette jennette, à leur retour audt. Collège s'estans eschauffer en cholere s'etroijent, oppozer avecques deses aux mains. Sans en expresser les noms. Que pour cela le jour aprez, au matin mon Fils en auoit témoigné un tres grand regret. Dont ayant esté fait le rapport à Messieurs le Curateur, & Professeurs dudit Collège, jez sij estoient trouvez là des remonstre à la jennette leurs grandes fautes.

350

de ce qui estoit de leurs devoirs. Leur faisant lire aussi  
par monseigneur le Regent un nouveau Règlement  
qui il s'ettoyent soumis, avecq promesse de se  
comporter mieulx à l'advenir; et qu'apres cela,  
le sieur L'Islet avoit donné des bonnes centimes  
à monsieur en particulier pour le d't. sujet dont  
il l'armoya; et demandoit pardon, promettant  
qu'à l'advenir il obéirroit aulx Règlements, y  
ajoutant que dans cela il ne m'eroit jamais  
plus reoix: C'est monseigneur jusques ici le  
triste avis que le d't. Precepteur Joannes Glandus  
m'en avoit donné d'autre affaire. Monseigneur Rivet  
m'en estoit aussi; & speciallement ceci: Il m'a  
promis d'nes en avant de faire mieulx. Et à —  
remoigne d'apprehender une indignation jusques  
à ce printemps qu'il se fust porté à quelque rebu,  
l'union des espres pour ne se presenter devant vous.  
• "Je luy ay promis, que si il se range à l'advenir à son  
devoir, cela ne luy sera point imputé. Mais  
menace que je seray le premier à l'accuser  
si il luy arrive plus de faire aucune insolence,  
sur tout, par intemperance, & iéronnerie;  
J'estime qu'il faut tacher de l'amer  
encore avecq douceur, & attendre avec quelque  
patience l'amendement qu'il nous promet;  
J'y apporteraï tout ce qui me sera possible li  
aux occasions vous endormerai avis: Dieu  
veuille que ce soit pour greve consolation par sa  
repentance sincère & la bonne diligence:

Le même m'en a aussi écrit monseigneur le Profes<sup>r</sup>  
Bormius. entre autres termes ceci: Je luy fis le  
lendemain une bonne centime. Je luy dis que si  
deormais il ne se conformat entierement aux  
Règles de son devoir que je trouvais en advertissois  
sous à l'heure. Il en fut esmeu, & m'ayant  
demandé pardon. Il en fut tout de même, à M<sup>r</sup>  
Glandus, qui luy avoit donné la crainte de s'en  
vouloir aller: luy disant que son honneur ne  
permettoit pas de demeurer avec une personne qui  
faisoit si peu son profit des bons enseignemens  
que il luy faisoit: Il est vray que le d't. Glandus  
fait tout ce qu'un honest homme, en une

Condition semblable scaurois faire. D'espouse que je  
jugerois qu'il seroit tres delataurageux pour M<sup>e</sup>  
van Hilten s'il le querrois. Par led<sup>e</sup> relations,  
monseur, je vous prie de condescender, en am<sup>y</sup>. Le  
subject d'intérêt que je ressentois en mon Ame  
pour diriger mes responses de ce meurs à l'en de  
à l'autre deud<sup>e</sup> pris Proffesseurs. & L'ecce pren<sup>i</sup>. —  
tant pour la conservation, que les Instructions, &  
centures que i estois obligé au regard de mon filz :  
Comme le. Les aboye, fait et addresser aux hommes  
bourgeois de cette ville, partant d'ici vers Gredz  
demain au matin de bon heure. Et combien que  
tout cela m'a aggrâcé ce qu'il vous apleu de  
prendre la peine de m'en particulariser par la  
vte. Du 1<sup>er</sup> de ce mois. Sr. no: que les Espes ce  
gont veus s'étendre contre Tré filz & le  
mien, nonobstant que depuis plus de treuse  
ans, i ay eu l'honneur de joüir de tous les effets  
de bonnes graces, que ien ay requir. Je espere  
que vous n'en avez jamais remarqué mes  
ingratiitudes. Vous supplians tres humblement  
monseur, que cette grande faulze de jeunesse  
de mon filz n'en puisse faire bresche, ou  
irruption, entre nos amities mutuelles &  
si anciennes. & qu'il vous plaise les luy pardonn<sup>r</sup>.  
Comme ien supplie par cette entente submision  
la reverence aussi à leurs affaires, & messieurs  
de leur Conseil, par ure mediation, soubz  
espoir que mon filz obeira effectivement  
leurs ordres suittant ses devoirs & promesses,  
& protestation que ie ne manqueraij. In ien  
de ce que ie puis y apposser par mes devoirs  
tres humbles de lere. Estant tressai que  
L'ordre porre d'otter les Espes alad. Jeunesse  
puis, que bien contre mon desir, on m'ait par  
persuasions en faire donner un à mon filz.  
De que ien ay la moins entie, ou intention pour  
l'elever à la milice. Mais, pour à fait aux  
Etudes cil plair à Dieu: à meed<sup>r</sup>, i ay joint  
auct. Preceppeur Glançons. Le contenu de la  
vte pour instruction aluij. & à mon filz:  
Tous faisant tres humblement les mains. Je  
demenee constamment toujours effectivement.

Monseur

Utrecht le 22.  
De Mars. 1647.

Notre tres humble serviteur

Fr. Montfitter

